

-----  
DIRECTION  
DE LA REGLEMENTATION  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
-----

Environnement

MJP/MHL  
-----

17 JAN. 1994

Le Préfet de l'AIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les n° 37, 167c, 235 2°, 251 2°, 253 B, 261 B, 261 c, 261 bis, 1201 B1°, 211 B1°, 153 bis, 253 ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 16 mai 1989, 30 octobre 1989 et 19 juillet 1991 autorisant la Société SPEICHIM à exploiter une unité de régénération de solvants dans le Parc Industriel de la Plaine de l'AIN ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la Société SPEICHIM PROCESSING dont le siège social est 10 Avenue de l'Entreprise - 92863 CERCY PONTOISE en vue de l'implantation de nouvelles installations de régénération de solvants dans le Parc Industriel de la Plaine de l'AIN, Allée du Bois des Terres - 01150 SAINT VULBAS ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de SAINT VULBAS, durant UN MOIS du 6 octobre 1992 au 5 novembre 1992 inclus ;
- VU les certificats d'affichage de l'avis d'enquête du 21 septembre 1992 au 5 novembre 1992 inclus, dans les communes de SAINT VULBAS, BLYES et SAINT JEAN de NIOST ;
- VU l'avis de M. Maurice MIRAILLET désigné en qualité de Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de SAINT JEAN de NIOST ;
- VU l'avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services Vétérinaires, de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- VU la convocation du demandeur au Conseil Départemental d'Hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 15 décembre 1993 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- ARRÊTE -

.../...

. 1 bis .

## ARTICLE PREMIER

1 - La **Société SPEICHIM PROCESSING** est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT VULBAS, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, Allée du Bois des Terres, (01150) les activités mentionnées en annexe du présent arrêté (annexe 1) ; ces activités sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'usine annexé au présent arrêté (annexe 2).

2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citée au paragraphe 1 ci-dessus.

3 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

4 - Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

5 - Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions des arrêtés préfectoraux des 16 mai 1989, 30 octobre 1989 et 19 juillet 1991; elles sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

## ARTICLE DEUX

**LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES  
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### I - DISPOSITIONS GENERALES

#### 1.1 - Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département avec tous les éléments d'appréciation.

#### 1.2 - Accidents ou incidents :

- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

.../...

- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

### **1.3 - Contrôles et analyses :**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

### **1.4 - Enregistrements, rapports de contrôles et registres :**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **1.5 - Cessation d'activité définitive :**

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet de l'Ain, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitude.

### **1.6 - Vente de terrains :**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

## **II - BRUITS ET VIBRATIONS**

2.1 - Les installations seront construites, équipées, et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

### 2.3 - Niveaux de bruits limite (en dB (A)) :

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

	<b>JOUR</b> <b>7 H à 20 H</b>	<b>Périodes intermédiaires</b> <b>6 H à 7 H - 20 H à 22 H</b> <b>dimanches et jours fériés</b>	<b>NUIT</b> <b>22 H à 6 H</b>
En limite de propriété	65	60	55

2.4 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié.

2.5 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## III - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 3.1 - Généralités :

- Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières, des gaz, qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique.

- Les locaux où des poussières, des gaz polluants ou des odeurs peuvent se dégager doivent être convenablement fermés et ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les rejets de ces ventilations doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

- La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

### 3.2 - Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### 3.3 - Installations de combustion :

3.3.1 - Les générateurs à fluides caloporteurs de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

.../...

3.3.2 - Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

3.3.3 - La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 1%.

3.4 - **Emissions de poussières :**

3.4.1 - Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

3.4.2 - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules seront aménagées, revêtues (béton, bitume...) et convenablement nettoyées ; les véhicules sortant de l'installation ne devront pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

3.5 - **Dispositif indiquant la direction du vent :**

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sera mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.6 - **Contrôles à l'émission :**

*Modifié*  
En période de fonctionnement normal des installations, et sur demande de l'inspecteur des installations classées, il sera procédé, éventuellement par un organisme spécialisé, à des mesures de concentrations ou de flux polluants à l'émission.

3.7 - **Contrôles dans l'environnement :**

A la demande de l'inspecteur des installations classées et suivant des modalités qu'il définira, il pourra être procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

## **IV - POLLUTION DES EAUX**

4.1 - **Alimentation en eau :**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1 - **Protection des eaux potables :**

Les branchements d'eaux potables sur les canalisations publiques seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - **Prélèvement d'eau dans la nappe :**

L'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...).

#### **4.2 - Collecte et conditions de rejets des d'effluents liquides autres qu'industriels :**

##### **4.2.1 - Les eaux vannes :**

Les eaux vannes des sanitaires des lavabos et des cuisines seront rejetées dans le réseau de la station d'épuration du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.

##### **4.2.2 - Les eaux pluviales :**

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants (rétentions du parc à citernes, zones de dépotage, bassin d'avarie, abords des aires de distillation etc...) devront être traitées, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, et à cette fin envoyées dans les bassins de traitement du centre.

##### **4.2.3 - Les eaux de refroidissement :**

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage des produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé ; dans les échangeurs de chaleur, la pression du circuit d'eau sera en permanence supérieure à celle des produits.

Les purges du circuit d'eau de refroidissement seront envoyées dans le réseau de la station d'épuration du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, après contrôle de leur qualité.

Les purges du circuit vapeur seront envoyées dans le réseau d'eau pluviale du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.

#### **4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents industriels :**

Le nombre de rejets de l'établissement sera limité à trois :

- un rejet d'eaux industrielles dans le réseau de la station d'épuration du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain ;
- un rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux pluviales du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain;
- un rejet des eaux vannes en aval des fosses de collecte (point bas) des eaux industrielles, juste avant leur rejet dans le réseau de la station d'épuration du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.

##### **4.3.1 - Les effluents liquides industriels comprennent :**

- les eaux de premier lavage (camions citernes, réservoirs, lignes, colonnes et récipients divers) ;
- les eaux de deuxième et troisième lavage ;
- les eaux de procédé ;
- les eaux des pompes à vide, éjecteurs et purges des gardes hydrauliques ;
- les purges du circuit de traitement des gaz.

##### **4.3.2 - Collecte des effluents liquides industriels :**

4.3.2.1 - Les dispositions appropriées seront prises pour séparer les différents effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

.../...

4.3.2.2 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.3.2.3 - Les réseaux de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués devront être étanches, résister à la corrosion par les produits qu'ils sont susceptibles de véhiculer, et d'une conception telle qu'ils puissent faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.2.4 - Les canalisations de transport de fluides inflammables et les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

4.3.2.5 - Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.3 - Quantité d'eau industrielle rejetée : | *Modifié par AP le 18/08.*

4.3.3.1 - Le débit journalier d'eaux industrielles polluées rejetées dans le réseau aboutissant à la station d'épuration, est limité à ~~400~~ m<sup>3</sup>/j.

L'exploitant devra pouvoir justifier de l'accord du gestionnaire du réseau et de la station d'épuration.

4.3.3.2 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet direct par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités du traitement d'épuration.

4.3.3.3 - Le rejet d'eaux industrielles dans la nappe phréatique, directement ou indirectement est interdit.

4.3.4 - Qualité des eaux industrielles rejetées :

Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées, avant mélange avec les effluents d'autres établissements seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 3.

4.3.5 - Principe de traitement et de rejet des eaux industrielles :

Les eaux industrielles seront traitées dans des bassins suffisamment dimensionnés pour le débit journalier autorisé.

Les eaux industrielles très polluées (eaux de premier lavage, par exemple) pour lesquelles les moyens de traitement disponibles sur le site ne sont pas suffisants, seront stockées dans les réservoirs prévus à cet effet et envoyés dans un centre d'élimination autorisé à cet effet.

Le contenu des bassins de traitement ne pourra être rejeté dans le réseau de la station d'épuration du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain que si les résultats des analyses visées au point 4.6.2 ci-dessus sont satisfaisants ; dans le cas contraire le contenu de ces bassins sera envoyé dans un centre d'élimination autorisé à cet effet.

#### 4.4 - Plan du réseau :

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### 4.5 - Qualité générale des effluents rejetés :

Les eaux résiduaires rejetées devront être exemptes :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils devront présenter les caractéristiques suivantes :

- \* rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 3,5 ;
- \* pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- \* température inférieure à 30 °C ;
- \* ne pas provoquer de coloration notable du milieu naturel.

#### 4.6 - Autosurveillance et contrôle des rejets :

*Modifié par AP 20/18/98*  
(4.6.1 - Avant rejet dans le réseau de la station d'épuration du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu :

- le pH ;
- la température ;
- le débit.

Les bandes édictées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Modifié par AP 20/18/98*  
4.6.2 - Avant rejet dans le réseau de la station d'épuration du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, un échantillonnage représentatif du rejet des eaux industrielles sera effectué en continu sur l'effluent.

Par période de 24 heures sera prélevé un échantillon de quatre litres au-moins représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période :

- sur la moitié de chaque échantillon, l'exploitant mesurera ou dosera :
  - \* le pH ;
  - \* les matières en suspension (MEST) ;
  - \* la demande chimique en oxygène (DCO) ;
  - \* l'indice phénol.

.../...

- l'autre moitié sera conservé à 4 °C pendant sept jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement.

4.6.3 - Pour l'application du paragraphe 4.6.2, et sous réserve de l'accord de l'inspecteur des installations classées, le contrôle de la demande chimique en oxygène de l'effluent pourra être remplacé par celui d'un autre paramètre représentatif de la pollution oxydable (demande totale en oxygène, carbone organique total...).

4.6.4 - L'exploitant fera procéder tous les quatre mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans le premier tableau de l'annexe 3. Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, cette analyse pourra porter également sur certaines des substances visées aux points 3.1 à 3.4 de l'annexe 3.

4.6.5 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

#### 4.6.6 - Bilans mensuels :

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe sera adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées suivant des formes qu'il définira.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

#### 4.7 - Prévention des pollutions accidentelles :

##### 4.7.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement devra être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, parcours bien déterminé, consignes, etc...).

##### 4.7.2 - Rétentions :

- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de rétention du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) devra pouvoir être contrôlée en permanence.

.../...

- Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes devront être équipées de rétentions.

- Les installations de distillations devront être équipées d'une aire étanche, dépassant d'au-moins 3,5 mètres leur pourtour et disposant d'une rétention de telle façon que les égouttures, ou en cas d'accident les liquides contenus dans les installations, soient totalement récupérés.

- Le stockage et la manipulation de produits dangereux, solides ou liquides (ou liquéfiés) seront effectués sur des aires étanches aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### 4.7.3 - Canalisations :

Les effluents rejetés par les ateliers ne devront pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne devront pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de la station d'épuration.

L'étanchéité des canalisations sera vérifiée annuellement ; les résultats donneront lieu à un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 4.7.4 - Bassin d'avaries : ) Modifié par AP 2018198.

Un bassin d'avaries de 120 m3 de volume, étanche, recueillera les eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie suivantes :

- trop plein des bassins de traitement des eaux industrielles ;
- eaux d'extinction d'un incendie des cuvettes de rétention des stockages de produits inflammables, des aires de dépotage des camions citernes, des plate-forme de distillation ;
- eaux de ruissellement des voiries, par l'intermédiaire d'une vanne située avant le rejet dans le réseau d'eaux pluviales du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain ; cette vanne devra pouvoir également être commandée à distance depuis la salle de contrôle des installations.

#### 4.8 - Conséquences des pollutions accidentelles :

4.8.1. - En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier:

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisation des eaux ;
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

.../...

4.8.2 - L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprendra en particulier :

- les caractéristiques prévues aux paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;

- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en oeuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Des essais de diffusion, en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendant, devront conforter les hypothèses de base de cette étude.

4.8.3 - La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, deux piézomètres seront implantés à la charge de l'exploitant. Des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum deux fois par an.

L'implantation précise de piézomètres, les modalités de prélèvement et d'analyse seront déterminées en accord avec le Syndicat Mixte de la Plaine de l'Ain qui gère le réseau piézométrique existant, et l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des analyses seront adressés à l'inspecteur des installations classées.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

#### 4.9 - Consignes d'exploitation :

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers visés par le paragraphe 4.8 comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

Pour la remise en service des installations, à la suite de travaux d'entretien ou d'un arrêt prolongé, les contrôles à effectuer seront obligatoirement matérialisés dans des formes prévues par les consignes.

#### 4.10 - Réservoirs enterrés de liquides inflammables :

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

## **V - DECHETS**

### **5.1 - Principe :**

5.1.1 - L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il devra successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.1.2 - A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, le caractère ultime des déchets mis en décharge, au sens de l'article 1er de la loi n° 75.663 modifiée, devra être justifié par l'exploitant.

### **5.2 - Consigne :**

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette consigne, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **5.3 - Récupération, recyclage :**

5.3.1 - Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

5.3.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., sera effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dans les conditions définies à l'article 5.6.3 ci-après.

5.3.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.5 - Les boues provenant du traitement des eaux devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies à l'article 5.6.4 ci-dessous.

### **5.4 - Stockage :**

L'aménagement et l'exploitation des dépôts de déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

.../...

**5.4.1 - Toutes précautions seront prises pour que :**

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable, résistant aux produits qui y seront déposés et formant une rétention. Ces aires seront normalement couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

**5.4.2 - Stockage en emballage :**

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les emballages ne pourront pas être gerbés sur plus de trois hauteurs sauf surconditionnement adapté.

**5.4.3 - Stockage en cuves :**

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies à l'article 6 ci-après.

**5.4.4 - Stockage en bennes :**

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

**5.4.5 -** La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

**5.5 - Transport :**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

**5.6 - Elimination des déchets :**

**5.6.1 -** Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

**5.6.2 -** L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

### 5.6.3 - Déchets banals :

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

### 5.6.4 - Déchets industriels spéciaux :

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

Pour chacun de ces déchets industriels, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le produit ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

### 5.7 - Dossier déchet :

5.7.1 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.7.2 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 5.8 - Contrôle :

5.8.1 - Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

5.8.2 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, et ce, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

.../...

## VI - SECURITE

### 6.1 - Dispositions générales :

#### 6.1.1 - Clôtures :

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### 6.1.2 - Gardiennage :

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

#### 6.1.3 - Règles de circulation :

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes....).

En particulier, des dispositions seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

#### 6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation :

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu

#### 6.1.5 - Conception et aménagement des bâtiments et installations :

L'implantation, la conception, le contrôle de la qualité de réalisation, la conduite et l'entretien des installations seront effectués de façon à garantir :

- que les risques induits par des installations proches (effet domino en situation accidentelle) ne soient en aucun cas augmentés de façon significative ;
- qu'une éventuelle explosion n'engendre pas en limite de propriété une surpression supérieure à 0,05 bar ;

.../...

- qu'en situation accidentelle, un rejet de gaz ou de vapeurs toxiques ne conduise pas au-delà des limites de propriété à des teneurs supérieures à celles qui entraîneraient des atteintes irréversibles pour la santé de l'homme.

#### 6.1.5.1 - Conception des bâtiments et locaux :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

#### 6.1.5.2 - Conception des installations :

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1000 litres porteront de manière très lisible le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses. La dénomination exacte de leur contenu fera l'objet d'un affichage permanent et tenu à jour dans le bureau du magasinier.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

#### 6.1.5.3 - Alimentation électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

#### 6.1.5.4 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la chute de la foudre.

L'état des dispositions de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant les dispositions de la norme NF C.17.100. Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinant susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments et structures.

#### 6.1.6 - Formation du personnel :

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de liquides inflammables, de produits toxiques, gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur atelier. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### 6.2 - Sécurité des procédés :

##### 6.2.1 - Dossier sécurité :

L'exploitant établira la liste de tous les procédés chimiques mis en oeuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fera l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dressera ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constituera un dossier sécurité.

Cette liste sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en oeuvre: matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues. Quantités maximales mises en oeuvre ;

- cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;

- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;

- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;

.../...

- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

La liste de tous les procédés chimiques mis en oeuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 6.2.2 - Mises à jour et modifications :

Le dossier "sécurité" sera complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

### 6.3 - Exploitation :

#### 6.3.1 - Produits :

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Toutes dispositions seront prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

#### 6.3.2 - Réserve de produits :

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

#### 6.3.3 - Utilités :

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### 6.3.4 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (I.P.S) :

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S figureront à la liste des équipements I.P.S.

Les équipements importants pour la sécurité seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement. La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par consigne écrite. Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de fabrication.

#### 6.3.5 - Système de conduite et de mise en sécurité :

Les installations pouvant présenter un danger pour la santé ou la sécurité publique§ devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les systèmes de contrôle de la sécurité et de mise en sécurité de ces installations seront indépendants des systèmes de conduite et n'auront pas de mode commun de défaillance. Toute disposition contraire devra être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations seront à sécurité positive sur les principaux mode de défaillance. Des dispositions seront prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

#### 6.3.6 - Equipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

#### 6.3.7 - Vérifications périodiques :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

La mise en place d'un service d'inspection interne, notamment pour le suivi des appareils à pression, devra faire l'objet d'une reconnaissance officielle par l'administration.

#### 6.3.8 - Consignes d'exploitation :

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûretés définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire.

- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance des équipements importants pour la sécurité ;

- La procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation sera validée préalablement par la hiérarchie.

#### 6.3.9 - Nouvelles unités ou fabrications - travaux :

- Les opérations de lancement de nouvelles fabrications ou le démarrage de nouvelles unités seront assurés par un personnel renforcé, notamment au niveau de la maîtrise.

- La mise en service de nouvelle unité sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

- Les travaux sur une installations seront réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leurs intégrations au sein des unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier sera validé par la hiérarchie.

- A l'issue de travaux de maintenance, la redispotion des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

#### 6.4 - Moyens de secours :

##### 6.4.1 - Consignes générales de sécurité :

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

##### 6.4.2 - Equipe de sûreté :

L'établissement disposera d'une équipe d'entretien comprenant des personnes ayant reçu une formation à la sécurité et à l'intervention, et assurant une permanence sous forme d'astreinte.

##### 6.4.3 - Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au-moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasins, entrepôts....) ;

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toute circonstance.

- de matériel d'intervention mobile de grande puissance.

.../...

6.4.4 - Ressources en eau : 1 Modifier AP du 20/12/98

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie seront normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

L'établissement disposera de six poteaux incendie (dont 2 à l'extérieur du site) assurant un débit instantanément disponible de 250 m<sup>3</sup>/h.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement disposera d'au-moins un groupe de pompage fonctionnant sur deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

L'établissement disposera d'une réserve d'au moins 2 400 litre de liquide émulseur.

6.4.5 - Système d'alerte :

Des postes permettant de donner l'alerte seront répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

6.4.6 - Lutte contre les produits toxiques ou dangereux :

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Des détecteurs du ou des gaz toxiques présents seront mis en place sur chaque unité concernée par cet article.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Le matériel de secours prévu ci-dessus devra rester rapidement accessible en toutes circonstances et pour cela être disposé en un secteur protégé de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

6.5 - Zones de risques incendie :

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risques incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### 6.5.1 - Isolement par rapport aux tiers :

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu 2 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au-moins un mètre ;

- soit par un espace libre d'au-moins huit mètres.

#### 6.5.2 - Recoupement des zones :

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risques incendie seront recoupées tous les 1000 m<sup>2</sup> au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

#### 6.5.3 - Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### 6.5.4 - Dégagements :

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur de vingt mètres, ni aucun point distant de plus de quarante mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Un escalier extérieur, avec porte anti-panique à chaque étage, sera installé pour permettre l'évacuation en urgence du personnel.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon devront être conçues de manière à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

#### 6.5.5 - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/100 de la superficie au sol de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles.

#### 6.5.6 - Prévention :

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

#### 6.5.7 - Détection incendie :

Les locaux comportant des zones de risques incendie seront équipées d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

#### 6.5.8 - Moyens internes de lutte contre l'incendie :

En complément aux dispositions du paragraphe 6.4.3 ci-dessus, les zones risques incendie comporteront au-moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent) ;

- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil type 55 B pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger ;

- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg ou équivalent pour 1000 m<sup>2</sup> à protéger par niveau d'au moins 250 m<sup>2</sup>.

*Complète*

### 6.6 - Zones de sécurité :

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;

- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneau...).

A l'exclusion des alinéas 6.5.7 et 6.5.8, les dispositions du paragraphe 6.5 relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### 6.6.1 - Conception des installations :

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'intérieur de l'établissement.

#### 6.6.2 - Matériel électrique :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

#### 6.6.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;

.../...

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages..).

#### 6.6.4 - Feux nus :

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

#### 6.6.5 - Ventilation :

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs.

#### 6.6.6 - Prévention des explosions :

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

#### 6.6.7 - Détection gaz :

Des détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Les détecteurs de gaz seront de type à deux seuils d'alarme en fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera, au moins le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité de l'installation (coupure électrique par exemple), soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou par une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

#### **6.6.8 - Poussières inflammables :**

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

## **ARTICLE TROIS**

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **I - PROCEDURE D'ADMISSION DES PRODUITS**

(en vue de leur traitement, contrôles à l'arrivée, dossier produit)

##### **1.1 - Produits admissibles sur le centre :**

La liste des produits admissibles sur le Centre est précisée en annexe 4 du présent arrêté. Pour tout nouveau produit à traiter l'exploitant devra respecter les dispositions prévues aux paragraphes 1.6 ci-après.

##### **1.2 - Procédure d'acceptation préalable :**

Aucun produit ne pourra être reçu sur le Centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'admission préalable dans les conditions ci-après :

- l'exploitant demandera au producteur du produit une fiche d'identification du produit, et éventuellement les analyses qu'il estimera nécessaire pour juger de la nature exacte du produit ;

- cette fiche comprendra au minimum les informations suivantes :

- \* le nom du produit ;
- \* les risques présentés ;
- \* les caractéristiques principales du produit ;
- \* les impuretés susceptibles d'être contenues (halogène, soufre, phosphore, azote, métaux lourds, cyanures, phénols....) ;
- \* les réactions possibles au contact d'autres matières ;

.../...

- \* les précautions particulières à observer pour sa manipulation, son stockage et son traitement ;
- \* les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il devra procéder par lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires.

Quand l'exploitant aura jugé qu'il peut admettre le produit, compte tenu notamment des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du centre et de l'équipement de ce dernier, il affectera au produit un numéro d'identification et un seul suivant l'ordre chronologique de la procédure d'admission.

Il notifiera alors par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable qui indiquera notamment le numéro d'identification du produit.

### **1.3 - Contrôle à l'arrivée du produit :**

Un registre d'entrée devra mentionner pour chaque arrivage :

- la date ;
- les coordonnées du producteur ;
- la nature du produit déclaré par le producteur suivie du numéro d'identification du produit ;
- les coordonnées du transporteur ;
- le numéro de la cuve de stockage.

Afin de vérifier la conformité des produits, l'exploitant est tenu d'effectuer des analyses de contrôles sur chaque produit autorisé à être traité sur le centre suivant une fréquence qu'il lui appartient de déterminer et qui dépendra de la nature du produit et du tonnage livré. A cette fin, il devra disposer de matériels de laboratoire et d'un personnel qualifié.

### **1.4 - Dossiers produits :**

L'exploitant du Centre tiendra, pour chaque client et pour chaque produit autorisé, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification initiale ainsi que toutes les analyses, contrôles qui auront pu être effectués avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable ;
- le résultat des contrôles visés au paragraphe 1.3 ;
- les observations faites sur les produits et les incidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu.

### **1.5 - Information de l'inspecteur des installations classées :**

L'ensemble des renseignements et documents mentionnés ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **1.6 - Procédure à suivre pour un nouveau produit à traiter :**

Tout nouveau produit à traiter dans l'établissement fera l'objet, de la part de l'exploitant, d'une déclaration préalable à Monsieur le Préfet de l'AIN, avec copie à l'inspecteur des installations classées.

.../...

Cette déclaration sera faite sous la forme d'un dossier technique comprenant tous les éléments permettant de situer le produit et son traitement envisagés par rapport aux conditions fixées par le présent arrêté.

La déclaration comprendra notamment :

- la fiche d'identification du produit mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus ;
- la fiche toxicologique du produit à traiter ;
- le dossier sécurité du procédé mis en oeuvre, tel qu'il est défini au paragraphe 6.2.1 de l'article 2 du présent arrêté ;
- la quantité et la qualité des rejets supplémentaires (rejets atmosphériques, eaux résiduelles, déchets) induits par le procédé mis en oeuvre.

## **II - INSTALLATIONS DE DISTILLATION**

### **2.1 - Dispositions de sécurité :**

L'aire de distillation en plein air et la halle de distillation seront considérées, dans leur ensemble, comme "des zones de sécurité" telles qu'elles sont définies au paragraphe 6.6 de l'article 2 du présent arrêté.

### **2.2 - Rejet des effluents gazeux :**

*Modifié AP 20/11/98*

2.2.1 - En marche normale, la halle de distillation sera ventilée pour éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs. L'effluent gazeux sera traité si nécessaire par des dispositifs appropriés afin que les émissions résiduelles ne puissent incommoder le voisinage ou nuire à la santé et à la sécurité publiques.

2.2.2 - Lors de la distillation de produits volatils et odorants, les événements de la garde hydraulique des éjecteurs, et les échappements des pompes à vide seront reliés à un dispositif de traitement des gaz.

### **2.3 - Conduites des unités, inspection, formation :**

2.3.1 - Les dispositifs de conduite utilisés seront conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres de marche par rapport aux conditions normales de fonctionnement.

2.3.2 - Les conditions d'exploitation des installations seront telles que les appareils, leurs canalisations de transfert et capacité de stockage directement associées ne puissent contenir un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition devra être respectée en marche normale, durant les périodes transitoires de mise en service ou d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

2.3.3 - Les installations, appareils et stockage dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, les dispositifs de sécurité, les appareillages et installations électriques, les moyens de secours et d'intervention, feront l'objet de vérifications périodiques. Ces vérifications ainsi que la maintenance du matériel et des installations seront effectuées par du personnel qualifié. Elles feront l'objet de consignes écrites qui devront notamment préciser la liste des opérations et contrôles qui doivent obligatoirement être effectués par du personnel placé sous la responsabilité de l'exploitant.

.../...

2.3.4 - Les changements de fabrication feront l'objet de consignes écrites portées à la connaissance du personnel concerné. Ces consignes devront notamment préciser :

- la destination à donner aux en-cours ;
- les conditions de nettoyage des installations utilisées ;
- la destination des effluents issus du nettoyage ;
- la nouvelle configuration à donner aux installations ;
- les contrôles à effectuer avant la mise en service de la nouvelle configuration. La réalisation de ces contrôles sera matérialisée dans des formes prévues par lesdites consignes. Ces contrôles comporteront notamment la double vérification de la nouvelle configuration selon deux procédures différentes, exécutées par des agents autres que ceux qui ont réalisé la nouvelle configuration.

#### **2.4 - Instrumentation, automatismes, alarmes :**

2.4.1 - Le choix des paramètres de contrôle, commande, sécurité et alarme, des capteurs de mesure et de leur implantation, du traitement des signaux délivrés par ces capteurs, des actions correctives et de leur emplacement, devra tenir compte de la dynamique du procédé. Le temps de réponse globale des chaînes de contrôle, commande et sécurité devra être compatible avec cette dynamique.

Il pourra être dérogé à ces dispositions si la conception des installations ou leurs protections périphériques sont à même de limiter aux appareils eux-mêmes, sans conséquences pour la sécurité des personnes et de l'environnement, les conséquences d'une dérive incontrôlable.

2.4.2 - Les paramètres significatifs de la sécurité des unités seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. Une dérive excessive du système par rapport à son point de fonctionnement sera signalée aux opérateurs par une alarme sonore ou visuelle, reportée en salle de contrôle.

Les installations présentant un danger pour la sécurité ou la santé publiques disposeront de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement implantés dans l'unité. Ces dispositifs devront permettre une information rapide du personnel de conduite afin qu'il puisse prendre, lors d'un accident, toutes les mesures de sauvegarde utiles à sa protection et à celle de l'environnement.

#### **2.5 - Consignes et procédures :**

Les opérateurs auront à leur disposition les dossiers sécurité visés au paragraphe 6.2.1 ci-dessus.

Les mesures et les observations faites par les opérateurs seront enregistrées ou reportées sur une feuille de marche exploitable par le personnel d'encadrement.

Les conditions opératoires et les valeurs de consigne seront ajustées en fonction des résultats obtenus et des objectifs visés. Une consigne générale prévoira l'arrêt total des installations en cas d'accident ne pouvant être traité par l'opérateur lui-même en dehors des heures de présence de l'encadrement.

#### **2.6 - Procédures particulières :**

Des précautions particulières seront mises en place lors de la manipulation et du traitement de produits présentant des risques spécifiques tels que :

- inertage de tous les appareils à l'aide d'une injection d'azote, pour les mélanges contenant des produits particulièrement inflammables ;

- respect des paramètres limites (temps de séjour, limite pour une température donnée, concentration limite, etc...) pour des produits particulièrement instables.

.../...

Le traitement de ces produits ne pourra être effectué que dans du matériel adapté au risque d'explosion.

### **III - STOCKAGES EN RESERVOIRS**

#### **3.1 - Equipement des réservoirs :**

- Les réservoirs auront une affectation précise et seront clairement identifiés ;
- Les réservoirs seront équipés de niveau à flotteur parfaitement lisible ;
- Les réservoirs seront équipés d'évent suffisamment dimensionné pour éviter toute surpression interne ou de dépression ;
- les cuvettes de rétention des réservoirs seront munies d'un puisard ; celui-ci sera contrôlé journalièrement et vidangé chaque fois que nécessaire.

#### **3.2 - Rejets atmosphériques :** ) *Modifié par AP 2018158.*

Lors des opérations d'alimentation les réservoirs seront équipés d'une ligne d'équilibre de la phase gaz permettant de diriger le ciel gazeux dans le camion de dépotage ou par tout dispositif d'efficacité équivalente.

Dans le cas où les produits stockés présenteraient une gêne olfactive ou émettraient des vapeurs toxiques, les gaz des événements seraient traités dans une installation appropriée (colonne de lavage, par exemple).

L'exploitant procédera ou fera procéder à une inspection visuelle par an des cuves (intérieur et extérieur) après vidange intégrale et nettoyage des cuves. Les résultats de ces contrôles seront notés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **3.3 - Procédure de changement d'affectation des réservoirs :**

Si un réservoir est destiné à recevoir un produit différent, les canalisations et le réservoir devront être vidangés et lavés. Les effluents issus du lavage devront être traités. Préalablement à toute nouvelle opération de remplissage, une purge à l'azote des différentes canalisations et du réservoir devra être effectuée.

3.4 - Les deux zones de stockage en réservoirs seront considérées, dans leur ensemble, comme des "zones de risques incendie" telles qu'elles sont définies au paragraphe 6.5 de l'article 2 du présent arrêté.

*Modifié par AP 2018158.*

### **IV - AIRES DE DEPOTAGE**

(4.1 - Les deux installations de dépotage (réception/expédition) de produits volatils, odorants ou toxiques en camions-citernes ou en fûts seront reliées, sans récipient de stockage intermédiaire, à des dispositifs efficaces de traitement de ces gaz (absorption, adsorption et/ou lavage). Des hottes d'aspiration équipées de manchettes flexibles compléteront le dispositif de captation des gaz en vue de leur neutralisation.

4.2 - Les opérations de dépotage devront être exécutées sous la responsabilité et la surveillance d'un opérateur spécialisé de l'entreprise.

4.3 - Préalablement aux opérations de dépotage, les camions-citernes devront être mis à la terre ; cette mise à la terre devra être asservie à la mise en route des pompes.

4.4 - Les aires de dépotage seront considérées, dans leur ensemble, comme des "zones de sécurité" telles qu'elles sont définies au paragraphe 6.6 de l'article 2 du présent arrêté.

## **V - STOCKAGES DE GAZ LIQUEFIE**

(ces dispositions s'appliquent à chacun des deux stockages de butane)

5.1 - Le réservoir devra reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations, si elles sont nécessaires seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au-moins 0,10 mètre devra être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

5.2 - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci devra comporter une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres, placée à au-moins deux mètres des parois du réservoir.

Cette clôture devra comporter une porte incombustible s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clé en dehors des besoins du service.

5.3 - Le réservoir devra être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz ; il devra, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;

- d'un dispositif de contrôle du niveau de remplissage ;

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide ou gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit montée directement sur le réservoir.

- d'une jauge de niveau en continu.

5.4 - Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, sa peinture devoir avoir un faible pouvoir absorbant.

5.5 - Les moyens de lutte contre l'incendie seront complétés par un dispositif d'arrosage dit à queue de paon, installé à poste fixe et commandable à distance. Ce dispositif permettra de créer un rideau d'eau entre le dépôt de butane et les autres stockages de matières inflammables, pour détourner une éventuelle nappe de butane, ou favoriser sa dilution dans l'air de manière à tomber en dessous du seuils d'inflammabilité.

## **VI - PROCÉDE DE CHAUFFAGE**

6.1 - Les générateurs chauffant le fluide caloporteur seront situés dans un local indépendant de celui des échangeurs.

6.2 - Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

6.3 - Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à maille fine, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur de liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs, sont le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

6.4 - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 3.

6.5 - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

6.6 - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

6.7 - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

6.8 - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

6.9 - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

**Article 2** : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT VULBAS pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté est déposée à la disposition du public aux archives de la Mairie),
- affiché, **en permanence**, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

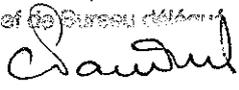
Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 3** : En application de l'article 14 de la loi susvisée, le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer au Tribunal Administratif, seule juridiction compétente.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société SPEICHIM PROCESSING, Allée du Bois des Terres, Parc Industriel de la Plaine de l'AIN - 01150 SAINT VULBAS (en recommandé avec AR),
- M. le Maire de SAINT VULBAS pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- MM. les Maires de BLYES et ST JEAN de NIOST,
- M. l'inspecteur des installations classées - D.R.I.R.E.,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- PREFECTURE SID.PC.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 12 JAN. 1994

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau délégué  


le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Claude REY

ANNEXE 1 : TABEAU DES ACTIVITES

Vol. AP 20/01/98

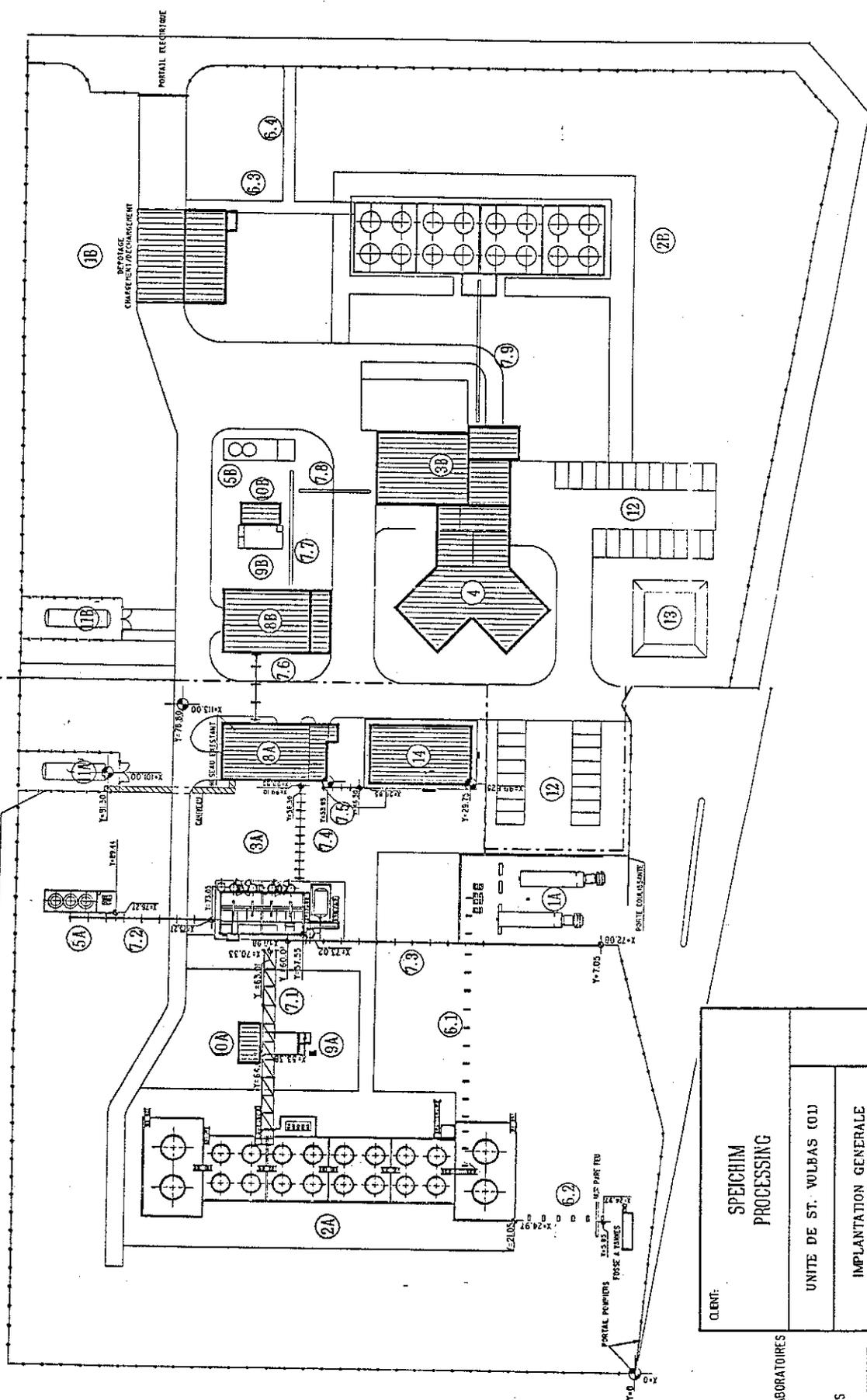
RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME		REGIME	REFERENCE SUR PLAN
		ACTUEL (activités existantes)	EXTENSION (centre de recherche)		
37	Rectification des alcools	6 colonnes de distillation : * 2 (Ø 1000, H = 23 m) * 2 (Ø 1000, H = 21 m) * 1 (Ø 500, H = 18 m) * 1 (Ø 1200, H = 6 m) H = hauteur de garnissage	8 colonnes de distillation: * 2 (Ø 1000, H = 7 m) * 2 (Ø 500, H = 7 m) * 1 (Ø 250, H = 7 m) * 2 (Ø 100, H = 8 m) * 1 (Ø 1300, H = 7 m)	A	3 A 3 B
167.C	Traitement de déchets industriels	10 000 Tonnes/an	4 000 Tonnes/an	A	-
235.2°	Distillation de produits inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 100 ° C	maxi 650 Tonnes (présent ou stocké)	maxi : 150 tonnes (présent ou stocké)	A	-
251.2°	Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques	maxi : 10 m3	maxi : 10 m3	A	3 A 3 B
253 B	Dépôts aériens de liquides inflammables de première et deuxième catégorie	880 m3 * 16 x 30 m3 * 4 x 100 m3	440 m3 * 12 x 30 m3 * 80 m3 en fûts	A	2 A 2 B
261 B	Installations de traitement ou d'emploi à froid, de liquides inflammables de première catégorie et deuxième catégorie	> 10 m3	> 10 m3	A	3 A 3 B

261 C	Installations de traitement ou d'emploi, à chaud de liquides inflammables de première et deuxième catégorie	maxi : 30 m3	maxi : 8 m3	A	3 A' 3 B
261 bis	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles avec des liquides inflammables	débit maxi : 2 x 20 m3/h	débit maxi : 15 m3/h	A	1 A 1 B
120 I B 1°	Procédé de chauffage par fluide caloporteur, la température d'utilisation étant supérieure au point de feu des fluides		> 1000 litres	A	8 B
211 B 1°	Dépôts de gaz combustible liquéfié sous pression (propane)	70 m3	70 m3	D	11 A 11 B
153 bis	Installation de combustion	2,8 MW (gaz)	1,5 MW (gaz/électricité)	NC	8 A 8 B
253	Divers stockages de liquides inflammables : * stockage mobile de liquides de première catégorie * stockage de fioul en réservoir enterré	maxi : 5 m3  maxi : 30 m3		NC  NC	-  8 A



VOIE EN PLAN

INSTALLATION EXISTANTE EXTENSION PROJETEE



**LEGENDE**

- 1. DEPOTAGE
- 2. STOCKAGE
- 3. DISTILLERIE
- 4. ADMINISTRATION ET LABORATOIRES
- 5. AEROREFRIGERANT
- 6. PIPE WAY
- 7. PIPE RACK
- 8. PRODUCTION D'UTILITES
- 9. FOSSE RESIDUAIRE
- 10. LOCAL TRAIT PHYSICO-CHEMIQUE
- 11. STOCKAGE GAZ
- 12. PARKING
- 13. BASSIN DEPORTE
- 14. BATIMENT SOCIAL

CLIENT:	SPEICHIM PROCESSING	
	UNITE DE ST. VULBAS (01)	
	IMPLANTATION GENERALE	
LE DOCUMENT PROPRETE DE SPEICHIM JEUS A TITRE CONFIDENTIEL. NE POUV ETRE UTILISE QUE POUR LE PROJET POUR LEQUEL IL A ETE ELABORE. NE PAS ETRE REPRODUIT SANS AUTORISATION ECRITE (sauf tirages non).		
Revisé par:	BRU	Echelle:
Verif. App. par:	AZLAMN	Service:
Date:	05/11/93	Objet:
N° du plan		Rev.
SP.77576.V.2214.00.03		0

**NOTA:**

TOUS LES COULES SONT EN MILLIMETRES SAUF LES COULES DE NIVEAU QUI SONT EN METRES. LE NIVEAU DE REFERENCE EST 0.00 DE L'INSTALLATION CORRESPONDANT AU NIVEAU REEL + 200.500

**CARACTERISTIQUES DES EAUX RESIDUAIRES**

Le débit journalier maximal sera de 100 m3.

Les effluents rejetés dans le réseau de la station d'épuration du Parc Industriel de la Plaine de l'AIN devront respecter les flux et les concentrations suivantes.

<b>PARAMETRES MESURES</b>	<b>FLUX JOURNALIER MAXIMAL en kg/j</b>	<b>CONCENTRATION en mg/l</b>
- matières en suspension (MEST)	8	600
- demande biochimique en oxygène (DBO5)	64	800
- demande chimique en oxygène (DCO)	160	2000
- azote total (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	0,8	30
- hydrocarbures totaux	-	10
- cyanures	-	0,1
- chrome hexavalent	-	0,1
- métaux totaux	-	5
- composés organiques du chlore (en Aox)	-	5
- indice phénols	-	0,3
- phosphore	-	10
- Cadmium	-	0,2

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne devra dépasser le double du seuil limite prescrit.

Pour ce qui concerne les substances toxiques, bio-accumulables ou nocives pour l'environnement, les effluents industriels (pour autant qu'ils contiennent ces substances), ne devront pas dépasser les valeurs en flux cumulées suivantes (rejet dans le réseau de la station du Parc Industriel de la Plaine de l'AIN).

<b>SUBSTANCES</b>	<b>FLUX</b>
- substances listées en 3.1	0,5 g/j
- substances listées en 3.2	1 g/j
- substances listées en 3.3	10 g/j
- substances listées en 3.4	10 g/j

Les valeurs limites indiquées ci-dessus sont des valeurs limites mensuelles.

### 3.1 - Substances très toxiques pour l'environnement aquatique

N° LISTE I - Directive 76/464 CEE	NOMS
4	Asenic et composés minéraux
5	Azinphos-ethyl
6	Azinphos-méthyl
8	Benzidine
15	Chlordane
21	1 -Chloro 2.4 dinitrobenzène
46	DDT (comprend les métabolites DDD et DDE)
47	Démétron
49	Dichlorure de dibutylétain
56	Dichlorobenzidines
70	Dichlorvos
76	Endosulfan
80	Fenitrothion
82	Heptachlor
86	Hexachloroéthane
89	Malathion
94	Mevinphos
99	PAH
100	Parathion
101	PCB (comprend le PCT)
103	Phoxime
113	Triazophos
115	Oxyde de tributylétain
124	Trifluraline
125	Acétate de triphénylétain
126	Chlorure de triphénylétain
127	Hydroxyde de triphénylétain

**3.2 - Substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique**

N° LISTE I Directive 76/464/CEE	NOMS
2	2-Amino- 4-chlorophénol
3	Anthacène
7	Benzène
9	Chlorure de benzyle
11	Biphényle
17	2-Chloroaniline
18	3-Chloroaniline
19	4-Chloroaniline
25	1-Chloronaphtalène
26	Chloronaphtalène
33	2-Chlorophénol
34	3-Chlorophénol
35	4-Chlorophénol
38	2-Chlorotoluène
40	4-Chlorotoluène
43	Coumaphos
45	2-4 D
50	Oxyde de dibutylétain
51	Sel de dibutylétain
52	Dichloroanilines
55	1-4-Dichlorobenzène
63	Dichloronitrobenzène
64	2-4 Dichlorophénol
67	1-3 Dichloropropène
73	Diméthoate
75	Disulfoton
81	Fenthion
95	Monolinuron
96	Naphtalène
97	Ométhoate
98	Oxydémeton-méthyl
106	Simazine
107	2-4-5-T
108	Tétrabutylétain
109	1-2-4-5 Tétrachlorobenzène
114	Phosphate de tributyle
116	Triclorfon
122	Trichlorophénols

### 3.3 Substances nocives pour l'environnement

N° LISTE I Directive 76/464/CEE	NOMS
10	Chlorure de benzyldène
16	Acide chloracétique
22	2-Chloroéthanol
24	4-Chloro-3-méthylphénol
27	4-Chloro-2-nitroaniline
28	1-Chloro-2-nitrobenzène
29	1-Chloro-4-nitrobenzène
30	4-Chloro-2-nitrotoluène
32	Chloronitrotoluène
36	Chloroprène
37	3-Chloropropène
39	3-Chlorotoluène
41	2-Chloro-p-toluidine
42	Chlorotoluidine
44	Chlorure de Cyanuryle
48	Dibromoéthane
53	1-2-Dichlorobenzène
54	1-3-Dichlorobenzène
57	Oxyde de dichlorodiisopropyle
66	1-3-Dichloropropanol
69	Dichlorprop
72	Diethylamine
78	Epichlorhydrine
79	Ethylbenzène
87	isopropylbenzène
88	Linuron
90	MCPA
91	Mécoprop
93	Méthamidophos
104	Propanil
105	Pyrazon
110	1,1,2,2 Tétrachloroéthane
112	Toluène
120	1,1,2-Trichloroéthane
123	1,1,2-Trichlorotrifluoroéthane
128	Chlorure de vinyle
129	Xylènes
131	Atrazine
132	Bentazone

### 3.4 - Substances susceptibles d'avoir des effets néfastes pour l'environnement

<b>N° LISTE I Directive (CEE) n° 76.464</b>	<b>NOMS</b>
14	Hydrate de chloral
20	Chlorobenzène
58	1,1-Dichloroéthane
60	1,1-Dichloroéthylène
61	1,2-Dichloroéthylène
62	Dichlorométhane
65	1,2-Dichloropropane
119	1,1,1-Trichloroéthane

**PRODUITS AUTORISES A ETRE TRAITES SUR LE CENTRE**

Famille de solvants	produits
hydrocarbures aliphatiques	hexène 1 hexane Heptane
hydrocarbures cycliques et aromatiques	cyclopentène white spirit benzène toluène xylène cyclohexane
Ethers	dioxanne tétrahydrofurane
Esters	acétate de méthyl acétate d'isopropyl
Alcools	iso-amylique alcool méthylique alcool éthylique alcool propylique alcool isopropylique alcool butylique
Cétones	acétone méthyl éthyl cétone méthyl isobuthyl cétone cyclohexanone méthyl butyl cétone
Halogénés	chloroforme dibromoéthane dichlorométhane dichloroéthane trichloroéthane chlorobenzène
Amines	diméthylamino diéthylamine triéthylamine pyridine propylamine (DMAPA)
Glycols	méthylglycol
divers	diméthylformamide diméthylsulfoxyde acétronite N-méthylpyrrolidone